

ACCORD ADDITIONNEL

A

L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES
TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA
FRANCE, DE LA SUISSE ET DE L'AUTRICHE
CONCERNANT L'UTILISATION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES DANS
LES BANDES DE FREQUENCES 146 - 174 MHz ET 450 - 470 MHz
CONCLU
ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS DE LA FRANCE
ET DE LA SUISSE
CONCERNANT L'UTILISATION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES DANS LA
BANDE DE FREQUENCES 146 - 174 MHz

Préambule

Les Administrations des Télécommunications de la FRANCE et de la SUISSE concluent l'Accord additionnel ci-après concernant l'utilisation de fréquences préférentielles dans la bande de fréquences 146 - 174 MHz en appliquant les dispositions de "l'Accord de VIENNE, 1993". Cet Accord additionnel se substitue dans le cas de la frontière franco-suisse à l'accord de VIENNE 1994 conclu entre la République Fédérale d'Allemagne, la France, la Suisse et l'Autriche.

Définition

Les fréquences préférentielles sont celles qui peuvent être attribuées par chaque Administration sans coordination préalable, à condition qu'il n'y ait pas dépassement de la portée transfrontalière maximale des brouillages, telle qu'elle est définie dans l'annexe 1 de l'Accord de VIENNE de 1993.

Fréquences préférentielles

Les fréquences préférentielles attribuées à la FRANCE et celles attribuées à la SUISSE sur la frontière franco-suisse sont données à l'Annexe 1 au présent Accord additionnel.

Révision de l'Accord additionnel

Le présent Accord additionnel est susceptible d'être complété ou amendé à tout moment sur proposition de l'une ou l'autre des parties signataires.

Langue de l'Accord additionnel

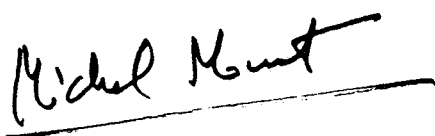
Le présent Accord additionnel est établi en langue française

Entrée en vigueur de l'Accord additionnel

Le présent Accord additionnel entrera en vigueur le 28 juillet 1994.

Fait à BERNE le 28 juillet 1994

Pour l'Administration de la France

A handwritten signature in black ink, reading "Michel Monnot", written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line that extends across the width of the text.

M. MONNOT

Pour l'Administration de la SUISSE

A handwritten signature in black ink, reading "K. Vonlanthen", written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line that extends across the width of the text.

K. VONLANTHEN

ANNEXE 1

A

L'ACCORD ADDITIONNEL

A

L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES
TELECOMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE LA
FRANCE, DE LA SUISSE ET DE L'AUTRICHE
CONCERNANT L'UTILISATION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES DANS
LES BANDES DE FREQUENCES 146 - 174 MHz ET 450 - 470 MHz
CONCLU
ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES TELECOMMUNICATIONS DE LA FRANCE
ET DE LA SUISSE
CONCERNANT L'UTILISATION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES DANS LA
BANDE DE FREQUENCES 146 - 174 MHz

FREQUENCES PREFERENTIELLES ATTRIBUEES A LA FRANCE

151,0000 / 155,6000 MHz zone H
151,2750 / 155,8750 MHz zones G et H (NIB et SGNB)
151,3250 / 155,9250 MHz zones G et H
151,3500 / 155,9500 MHz zones G et H (NIB et SGNB)
153,6500 / 158,2500 MHz zone H
153,8750 / 158,4750 MHz zone H
154,0000 / 158,6000 MHz zone H
154,4500 / 159,0500 MHz zone H
160,2500 / 164,8500 MHz zones G et H
160,3500 / 164,9500 MHz zones G et H
160,4500 / 165,0500 MHz zone H
160,4750 / 165,0750 MHz zones G et H
160,5000 / 165,1000 MHz zones G et H
160,5250 / 165,1250 MHz zones G et H

FREQUENCES PREFERENTIELLES ATTRIBUEES A LA SUISSE

159,8250 / 164,4250 MHz

159,8500 / 164,4500 MHz

159,9000 / 164,5000 MHz

159,9500 / 164,5500 MHz

159,9750 / 164,5750 MHz

160,0250 / 164,6250 MHz

160,2000 / 164,8000 MHz

160,3000 / 164,9000 MHz

160,3250 / 164,9250 MHz

160,4000 / 165,0000 MHz